

## **GE\_GERICHTE ACJC/558/2025 vom 2. Mai 2025**

GE Cour de justice, 2025-05-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_558\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_558_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/558/2025 du 2 mai 2025

IT: GE\_GERICHTE ACJC/558/2025 del 2 maggio 2025

### **Volltext**

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 2 mai 2025.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/4805/2022 ACJC/558/2025 ARRÊT  
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre des baux et loyers DU JEUDI 24 AVRIL 2025

Entre Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [GE], recourant d'un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 10 février 2025, et FONDATION HBM B\_\_\_\_\_, p.a. Secrétariat des Fondations Immobilières de Droit Public, rue Gourgas 23bis, 1205 Genève, intimée, représentée par Secrétariat des Fondations Immobilières de Droit Public, rue Gourgas 23bis, 1205 Genève, Madame C\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ [GE], autre intimée.

- 2/3 -

C/4805/2022 Vu le jugement du Tribunal des baux et loyers du 10 février 2025 dans la cause C/4805/2022 (JTBL/223/2025), condamnant A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ à évacuer immédiatement de leur personne et de leurs biens ainsi que toute autre personne faisant ménage commun avec eux l'appartement n° 7 de 4 pièces situé au rez-de-chaussée, ainsi que la cave n° 7, de l'immeuble sis route 1\_\_\_\_\_ no. \_\_\_\_\_ à D\_\_\_\_\_ [GE] (ch. 1 du dispositif), autorisant FONDATION HBM B\_\_\_\_\_ à requérir l'évacuation par la force publique de A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ dès l'entrée en force du jugement (ch. 2), déboutant les parties de toutes autres conclusions (ch. 3) et disant que la procédure était gratuite (ch. 4); Vu, EN FAIT, le recours formé le 14 mars 2025 contre ce jugement, par A\_\_\_\_\_ qui fait valoir qu'il a pris contact avec le Service social afin d'obtenir de l'aide "pour stabiliser son budget" et "présenter une recherche de fond"; qu'il a besoin d'un délai de six semaines "pour constituer un plan solide"; que l'acte ne comporte aucune critique du jugement, ni conclusions; Considérant, EN DROIT, que le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les dix jours à compter de la notification de la décision (art. 321 al. 2 CPC); Que l'acte de recours doit contenir des conclusions (ACJC/569/2011 du 5 mai 2011 consid. 3.1); Qu'il incombe au recourant de motiver son recours et de faire un reproche par conclusion (ACJC/1426/2013 du 2 décembre 2013 consid. 5.4); Qu'en l'espèce, le recours, rédigé par un justiciable agissant en personne, ne répond pas aux exigences de motivation précitées, même interprétées avec indulgence; Qu'en effet, le recours ne contient ni critique du jugement ni conclusion; Qu'il sera donc déclaré irrecevable; Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

\* \* \* \* \*

- 3/3 -

C/4805/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : Déclare irrecevable le recours interjeté le 14 mars 2025 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTBL/223/2025 rendu le

10 février 2025 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/4805/2022. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE présidente; Madame Pauline ERARD et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur Damien TOURNAIRE, Monsieur Jean- Philippe ANTHONIOZ, juges assesseurs; Madame Victoria PALAZZETTI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.